

DV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
25-05-1989 <i>Vandemeulebroeke</i>
Transmis à M. Oversgemaakt aan de H.

L. 19.080/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 12 mai 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement", a donné le 22 mai 1989 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Arrêté de présentation.

Il y a lieu de remplacer la formule de sanction par celle en usage pour un arrêté de présentation :

"L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, charge le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif.Chapitres 1er et 2.

Selon les principes de légistique en usage, il y aurait lieu de grouper en un chapitre 1er l'ensemble des modifications formelles à apporter aux lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.

Ce chapitre 1er avec l'intitulé "modifiant les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949" regrouperait la première partie de l'article 1er du projet, l'article 2 du projet et le contenu de l'article 3.

.../...

L'article 1er devrait être rédigé comme suit :

"Dans les lois sur ... coordonnées le 31 décembre 1949, modifiées par les lois des 8 juin 1964, 31 juillet 1975, 1er août 1985 et 1er août 1988, les mots "jury d'Etat" et "jurys d'Etat" sont remplacés respectivement par les mots "jury de la Communauté française" et "jurys de la Communauté française".

La phrase liminaire de l'article 2 devrait être rédigée comme suit :

"A l'article 10, § 3, des mêmes lois, modifié par la loi du 1er août 1985, la phrase introductive est remplacée par la disposition suivante :".

L'usage recommande d'écrire en toutes lettres "sixième année" et "septième année".

Quant au contenu de l'article 3, il devrait de préférence être inséré dans les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires sous la forme d'un article 10bis.

Enfin, le chapitre 2 devrait contenir la modification apportée par l'article 1er du projet à la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement.

Cette modification ferait l'objet d'un article ainsi rédigé :

.../...

"Dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 18 février 1977, 3 juillet 1981, 21 juin 1985, 15 juillet 1985, les mots "jury(s) d'Etat" sont remplacés par les mots "jury(s) de la Communauté française".

Chapitre 3.

Article 8.

La formule "le transfert ... est possible" utilisée aux alinéas 1er et 2 n'est pas adéquate dans un texte normatif. Mieux vaut écrire : " ... est autorisé".

D'autre part, les mots se trouvant à la fin de l'alinéa 1er "inséré par l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986" doivent être omis.

Ces deux observations valent également pour l'article 18 en projet.

Article 9.

Au 2°, il convient d'écrire :

"2° 12 et 13, sauf en ce qui concerne l'année scolaire 1989-1990 ... (la suite comme au projet)".

.../...

Au 3°, il convient d'écrire :

"3° 14 et 15, sauf en ce qui concerne l'année scolaire 1989-1990 ... (la suite comme au projet)".

Article 12.

Il n'appartient pas au décret d'accorder des délégations à un membre de l'Exécutif. Il convient de remplacer les mots "Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique" par "L'Exécutif".

Chapitre 4.

1. Dans l'article 20, le paragraphe 1er est à supprimer. En effet, l'arrêté royal n° 300 a déjà été abrogé par l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal n° 540 du 31 mars 1987.

2. Dans l'article 21, conformément à l'observation faite sous l'article 12, il convient de remplacer les mots "Le ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique" par les mots "L'Exécutif".

Chapitre 5.

L'intitulé de ce chapitre devrait être le suivant :

"modifiant la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial".

.../...

Article 23.

La phrase liminaire de l'article 23 devrait être rédigée comme suit :

"L'article 22 de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, modifié par la loi du 1er août 1988 est remplacé par la disposition suivante :".

Article 24.

Il y a lieu d'ajouter après les mots "inséré par la loi du 10 décembre 1974" les mots "et modifié par la loi du 1er août 1988".

Chapitre 6.Article 26, § 2.

Si l'homologation envisagée dans le décret en projet devait se faire pour l'avenir seulement, la rétroactivité utilisée ne se justifierait pas.

En revanche, si l'homologation prévue devait produire ses effets dans le passé, dans ce cas la rétroactivité aurait pour but la régularisation d'une situation et peut, à ce titre, être admise.

.../...

En d'autres termes, le texte du paragraphe 2 de l'article 26 a pour objet de permettre à la Commission d'homologation de donner un effet rétroactif à certaines de ses décisions.

Article 26, § 3.

La disposition du paragraphe 3 est superflue. En effet, il résulte des chapitres 3 et 4 que les règles qui y sont fixées sont applicables à l'année scolaire 1988-1989.

La formule de promulgation qui suit l'article 26 doit être omise; il s'agit en effet d'un avant-projet de décret, mais non d'un décret adopté par le Conseil de la Communauté.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.